

(1)

— N° 248. —

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 JUIN 1895.

Projet de loi exemptant de l'enregistrement les mandats à ordre (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Rédiger la disposition de la manière suivante :

ARTICLE UNIQUE.

Le n° 13 de l'article 70, § 3, de la loi du 22 frimaire an VII est remplacé par la disposition suivante :

Les lettres de change ou mandats à ordre ; les chèques, les bons ou mandats de virement, les accreditifs, les billets de banque à ordre et généralement tous titres à un paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles ; ceux de ces effets ou titres venant de l'étranger ; les endossements et acquits de ces effets ou titres ainsi que des billets à ordre et autres effets négociables.

P. DE SMET DE NAEYER.

(1) Projet de loi, n° 134.
Rapport, n° 204.